

## Guide Productions Apicoles

1

### Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

### Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements

## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les productions apicoles. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** Art. 17 du RCE 834/2007 ; Art. 38 et Art. 44 du RCE 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio) et s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO.

L'ensemble des réglementations est respecté à partir du moment où la conversion commence.

### Durée de conversion : 1 an

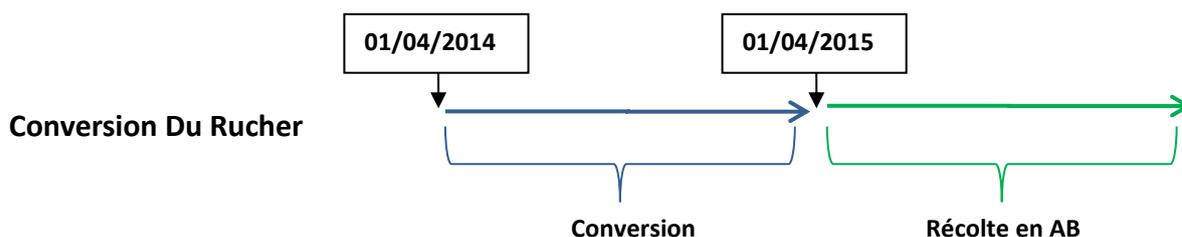
Les produits apicoles pourront être vendus comme étant issus de l'agriculture biologique après cette période de conversion.

Au cours de cette période de conversion, la cire dans le corps de la ruche est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique au fur et à mesure des possibilités matérielles (absence de couvain).

En cas d'indisponibilité de cire issue de l'apiculture biologique possibilité d'utiliser de la cire non issue de l'apiculture biologique si :

- ⇒ Provient des opercules de cellules
- ⇒ Non contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique

Exemple d'une conversion démarrant le 01/04/2013 :



## La Mixité Bio / non Bio

**Références à la réglementation :** Art.11 du RCE N°834/2007 ; Art.40 du RCE N°889/2008

**Règle générale :**

En général, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

Toutefois, il est possible d'être en conversion et en bio en même temps sur la même exploitation **uniquement** dans le cas de traitements vétérinaires qui entrainerait une période de conversion pour les ruches traités (Art. 25 du RCE 889/2008 point 7).

## La Constitution et renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** Art.8 et Art. 9 du RCE N°889/2008 ; Art.38 et Art. 47 du RCE N°889/2008

**Règle générale :**

**Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.**

**La Constitution du rucher :** La préférence est donnée à l'espèce Apis Mellifera et ses écotypes.

**Le Renouvellement du rucher :** En cas d'indisponibilité en nombre suffisant d'animaux biologiques possibilité de renouveler par des reines et essaims non biologiques :

⇒ 10% des reines et essaims à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques.

**A savoir :**

- ⇒ Les essaims nus sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel
- ⇒ Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.
- ⇒ Les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement.

**En cas uniquement de Renouvellement, les abeilles n'ont pas de conversion à respecter.**

**En cas de catastrophes naturelles :** Sous dérogation effectuée auprès de CERTIPAQ BIO, en cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques est possible lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles.

Pas de taux maximum de renouvellement appliqué dans ce cas.

Pas de période de conversion.

## Les Critères des bâtiments

3

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 13 du RCE N°889/2008 et Annexe VII du RCE N°889/2008

### Les ruches :

- Le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels comme du bois par exemple.
- Le matériel d'élevage, le nourrisseur ou le plancher peuvent être en plastique
- Les peintures à pigment d'aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour l'extérieur de la ruche.
- La propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

**Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue de l'apiculture biologique.**

### Désinfection et nettoyage de la ruche :

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

Les Produits énumérés à l'Annexe VII du R(CE) 889/2008. **ne sont pas autorisés** en Apiculture Bio.

## L'Emplacement des ruches

**Références à la réglementation :** Art. 13 et 41 du RCE N°889/2008

Le rucher est située de telle façon que dans un rayon de 3 Km autour de son emplacement, on trouve au moins 50% de :

- cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique,
- et/ou d'une flore spontanée : zones Humides, Forêt, jachères
- et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (Parcelles engagées en M.A.E. par exemple) : prairies permanentes, luzerne...

**Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.**

**A savoir :** Des cultures ne représentant pas de sources de nectar ou de pollen ou des cultures non conformes (pouvant être source de nectar et pollen) mais qui ne sont pas en floraison pendant que les ruches sont présentes **ne sont pas à prendre en compte.**

### **Dans le cas spécifique de la pollinisation :**

- Possibilité de placer des colonies Bio sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB
- Le producteur enregistre les déplacements de ces ruches sur ces cultures conventionnelles
- Séparer et tracer les miels bio et conventionnels ; dans ce cas, le miel produit sur les zones non conformes ne peut pas être vendu en tant que produit biologique.
- Le reste de l'année, ces colonies peuvent produire du miel biologique.
- La cire d'opercule produite durant cette période reste utilisable sur l'exploitation.

**L'apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, les sources de nectar dont disposent les abeilles en indiquant notamment les emplacements des ruchers**

## L'Alimentation

4

### Références à la réglementation : Art. 19 du RCE 889/2008

**Des réserves de miel et de pollen suffisantes doivent être laissées** dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage.

**Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé** que lorsque **la survie des ruches est menacée** en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante **sauf pour les essaims en développement qui peuvent être nourris si nécessaire.**

Ce nourrissage peut être effectué au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologique **mais** les levures, la spiruline et le miel déclassé issu de l'exploitation **ne sont pas autorisés.**

Dans le but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

## La Prophylaxie, soins vétérinaires et pratiques interdites

### Références à la réglementation : Art.18 et 25 du RCE 889/2008 et Annexe II du RCE 889/2008

**Si en dépit de toutes les mesures préventives,** les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

Si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Une période de conversion d'1 an s'applique de nouveau à ces colonies.

**Pour la protection des cadres, ruches et rayons,** notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (à utiliser dans les pièges uniquement) sont utilisables.

**En cas d'infestation par Varroa destructor,** il peut être utilisé sans isolement de la ruche et conversion de celle-ci par la suite, les produits suivants :

- ⇒ Acide Formique
- ⇒ Acide lactique
- ⇒ Acide acétique
- ⇒ Acide oxalique
- ⇒ Menthol
- ⇒ Thymol
- ⇒ Eucalyptol
- ⇒ Camphre

La destruction d'un couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par Varroa destructor.

**Pratique interdite :** Rognage des ailes des reines

